

JARDINS PARTAGES

REGLEMENT INTERIEUR

**approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2010
modifié par délibérations en dates du 29 février 2012 et du 25 février 2015**

PREAMBULE

La commune de VERGEZE, propriétaire de terrains situés dans le quartier de la Tourille, souhaite mettre à disposition des vergézois, des parcelles destinées à pratiquer le jardinage familial et non commercial, dans un but de partage de convivialité, de lien social et de protection des ressources naturelles.

Le principe de la mise en place des jardins partagés a été validé par le conseil municipal de Vergèze à l'occasion de sa délibération n°2009/116 du 16 décembre 2009.

ARTICLE 1 : Désignation et composition des parcelles

Les Jardins partagés sont créés sur les parcelles cadastrées section AN n°293 et 296 et sur la partie non constructible de la parcelle AN n°295 en zone Ar (agricole à risques) du Plan Local d'Urbanisme de la commune, à proximité de la rivière du Rhône, selon le plan ci-annexé qui définit :

- 19 jardins d'environ 100 m²,
- 2 jardins d'environ 70 m²,
- 15 jardins d'environ 50 m²,

L'ensemble des jardins est clôturé par les services de la commune, chaque jardin étant délimité par la clôture générale et séparé du jardin voisin par des haies végétales.

Chaque jardin est équipé d'un coffret compteur pour mesurer la consommation en eau brute non potable (BRL) destinée à l'arrosage des plantations. Le compteur est placé sous la responsabilité du bénéficiaire du jardin, qui doit notamment en assurer la vidange en cas de besoin (ex: intempérie) et prendre à sa charge les réparations nécessaires.

Le caractère inondable de la zone intégrée dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) interdit la construction de cabanons ou abris de même que le stockage de matériel sous quelque forme que ce soit (planches, grillage, outils, toiles plastique, mobilier, matériel divers etc..).

ARTICLE 2 : Critères de sélection des candidats

Peut être candidat pour occuper un jardin partagé :

- toute personne majeure, habitant la commune et inscrite sur les listes électorales de Vergèze (un jardin par famille),
- et ne disposant pas de jardin particulier, ou disposant d'un terrain impropre au jardinage (les premiers étant prioritaires sur les suivants).

Les candidats retenus ne se verront attribuer un jardin qu'après :

- a) avoir lu, approuvé et signé le présent règlement intérieur,
- b) présenté une pièce d'identité et une attestation de résidence,
- c) remis une attestation d'assurance familiale de responsabilité civile contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir vis à vis de tiers et imputables au jardinier ou à ses proches.

ARTICLE 3 : Conditions d'attribution des jardins

La liste des candidats est établie par les services municipaux après un appel à candidatures publié dans le bulletin municipal.

La sélection des candidatures est effectuée par une commission extra-municipale de **8** membres :

- présidée par Monsieur le Maire,
- **composée de 4 membres parmi les conseillers municipaux (dont 1 représentant du groupe d'opposition),**
- et de 3 personnalités extérieures désignées par le Maire pour leurs qualifications.

La commission se prononce à mains levées à la majorité simple dans le respect du présent règlement : Après avoir éliminé les éventuels candidats ne remplissant pas les conditions, elle détermine un ordre de priorité des candidats restants en fonction des critères objectifs cités à l'article 2 ci-dessus qu'elle a elle-même définis.

Si les critères ne permettent pas de départager les derniers candidats, il est procédé à un tirage au sort public pour établir la liste définitive. Les jardins partagés sont attribués dans l'ordre de la liste ainsi établie.

La commission se réunit chaque fois qu'un jardin se libère. Les candidats non retenus à l'issue de l'attribution sont prioritaires en cas de nouveau jardin vacant à attribuer, s'ils sont toujours demandeurs et remplissent les conditions requises par le présent règlement.

Dans le cas où un seul jardin se retrouve vacant et où la commune n'a reçu qu'une seule candidature pour le pourvoir, l'attribution du jardin peut être réalisée directement, dans le respect des critères prévu à l'article 2, sans réunir la commission des jardins partagés. Celle-ci est cependant informée de toute modification.

ARTICLE 4 : Durée de la mise à disposition des jardins

La mise à disposition des jardins partagés est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable expressément par la commission après vérification des critères de sélection. Cette durée peut être interrompue dans les cas prévus à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 5 : Conditions financières

La mise à disposition des jardins est consentie à titre gratuit.

Chaque bénéficiaire s'acquittera de ses factures d'eau brute en fonction de sa consommation propre, relevée sur le sous-compteur particulier de son jardin. Il recevra un titre annuel de recettes édité en fin d'exercice budgétaire, établissant la redevance de volume à acquitter en fonction du prix unitaire du m³ d'eau brute consommé. La redevance d'un usager des jardins partagés sera identique à celle appliquée aux usagers du service du budget annexe d'eau brute et évoluera dans les mêmes conditions. (Redevance de Volume RV = prix unitaire du m³ d'eau brute consommé).

ARTICLE 6 : Engagements des jardiniers

Tout jardiner s'engage à :

- a) respecter le règlement qu'il aura lu et signé et à le faire respecter aux personnes qu'il invitera sur le site.
- b) entretenir et cultiver sa parcelle tout au long de l'année.
- c) pratiquer une culture potagère, maraîchère, ou florale.
- d) entretenir et arroser la ou les haies de framboisiers plantées par la commune dans son jardin,
- e) utiliser uniquement des produits phytosanitaires d'origine biologique (engrais naturel, compost, fumier etc.).
- f) ne pas élever de barrières végétales au delà d'0,60 mètre de hauteur,
- g) participer aux éventuelles manifestations (concours, fêtes, journées « portes ouvertes », etc.).
- h) appliquer les principes de base des jardins familiaux (convivialité, courtoisie, solidarité, entraide, respect des autres et de l'environnement).
- i) signaler à la commune tous dégâts et dégradations qu'il constaterait.
- j) participer à l'entretien des parties communes (cheminements piétons, parking).
- k) ne pas arroser sans surveillance, éviter le gaspillage d'eau et protéger le compteur du gel.
- l) ne pas occasionner de nuisances sonores ou odorantes susceptibles de déranger les autres bénéficiaires.

ARTICLE 7 : Interdictions

Il est formellement interdit de :

- a) réaliser toute construction de cabanons ou abris et de stocker du matériel sous quelque forme que ce soit (planches, grillage, outils, toiles plastique, mobilier, matériel divers etc.), en raison du caractère inondable de la zone.
- a) décharger et stocker des détritrus.
- b) stocker des produits dangereux, inflammables ou toxiques.
- c) stationner avec un véhicule à moteur en dehors des parkings ou avec une caravane.
- d) utiliser l'espace ou le matériel mis à disposition par la commune à des buts professionnels.
- e) utiliser des désherbants ou autres produits nocifs pour l'environnement.
- f) démonter ou déplacer les éléments de délimitation des parcelles (clôtures, framboisiers).
- g) sous-louer les parcelles.
- h) se barricader, construire des murs, palissades et utiliser du fils de fer barbelé.
- i) passer la nuit sur le site.
- j) empiéter ou passer par une parcelle voisine.
- k) utiliser des engins à moteur avant 8 heures du matin et après 20 heures le soir (le dimanche : avant 10 heures et après 12 heures)
- l) élever des animaux.

ARTICLE 8 : Recommandations

Il est particulièrement recommandé aux jardiniers :

Dans un but esthétique,

- a) d'utiliser des tuteurs en canne de Provence (roseau) ou de couleur verte.
- b) de ne pas utiliser de bidons ou autres contenants et objets en plastique.
- c) de planter des éléments d'ornements (fleurs) le long des clôtures.

Dans un but social :

- d) de partager avec les autres membres son savoir, son matériel et son excédent de production ou de semis.

Dans un but écologique :

- e) de pratiquer le compostage.
- f) d'appliquer des méthodes d'économie d'eau (paillage, arrosage en fin de journée)

Dans un but d'équilibre psychologique :

- g) de pratiquer des exercices mixtes (labour, détente, création artistique)
- h) de varier et d'étaler ses cultures sur toute l'année.

Dans un but pédagogique :

- i) de s'informer et se documenter sur les méthodes de culture (livres, internet etc.)
- j) de participer à des formations ou stages dans le même domaine.
- k) d'échanger ses expériences et son savoir.
- l) de sensibiliser, initier et éduquer les plus jeunes aux bienfaits physiques, moraux et nutritifs que produit le jardinage.

ARTICLE 9 : Autorisations

Les jardiniers sont autorisés à :

- a) planter, cultiver et récolter leur parcelle tout au long de l'année.
- b) occuper et utiliser les espaces communs (cheminements piétons, parking).

ARTICLE 10 : Responsabilités

Les jardiniers sont responsables des troubles de jouissance ou accidents causés par eux, les membres de leur famille, ou les personnes qu'ils auront invitées sur les lieux.

La commune se dégage de toute responsabilité en cas de détériorations diverses ou troubles de jouissance subis par les jardiniers, quels que soient les auteurs ou les causes.

ARTICLE 11 : Fin de la mise à disposition du jardin

La fin de la mise à disposition a lieu normalement au terme du délai de 5 ans prévu à l'article 4 ci-dessus, sauf reconduction validée par la commission.

Sur proposition de la commission, le Maire prononce la fin de la mise à disposition du jardin partagé avant le terme de la période normale de 5 ans en cas de :

- décès, si les autres membres de la famille vivant au foyer ne souhaitent pas utiliser le jardin,
- déménagement dans une autre commune,
- démission, avec préavis d'un mois,
- absence d'utilisation ou d'entretien du jardin pendant une période de 6 mois,
- non-respect d'une disposition quelconque du présent règlement, et notamment en cas de non-paiement d'une facture d'eau brute,
- décision du Maire (pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement des services ou à l'ordre public, pour une raison de sécurité etc).

En cas de déménagement, la mairie doit être informée le plus tôt possible de la date prévue du déménagement.

Tout bénéficiaire « partant » devra remettre la parcelle dans son état d'origine et la débarrasser de tout ce qu'il y aura apporté dans un délai d'un mois. Les éventuels frais occasionnés seront à sa charge. Il devra également rendre la clef du site aux services municipaux dans les plus brefs délais.

ARTICLE 12 : Modification du règlement

Le présent règlement intérieur peut à tout moment être modifié par le conseil municipal sur proposition de la commission des jardins partagés.

ARTICLE 13 : Avertissement

Les jardiniers sont informés que les mises à disposition sont susceptibles d'être suspendues ou supprimées à l'occasion des travaux de construction de la nouvelle digue prévus dans la zone réservée aux jardins partagés. Ils seront prévenus en amont de la date limite de remise des clefs du site.

Fait à Vergèze, le 27 février 2015

Le Maire
René BALANA

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS PARTAGES
A REMPLIR ET SIGNER PAR CHAQUE BENEFICIAIRE

Je soussigné

Nom, prénom :

Adresse :

Tél :

Mail :

Candidat à la mise à disposition d'un jardin partagé de la ville de Vergèze,

Accepte le jardin proposé par la commission des jardins partagés :

Jardin n°.....désigné sur le plan ci-annexé,

Atteste avoir lu et approuvé dans son intégralité le présent règlement que je m'engage à appliquer et dont j'ai reçu un exemplaire.

Je suis conscient que son non-respect pourra engendrer mon exclusion et la perte de mes droits de jouissance.

Date de début de la mise à disposition du jardin :

Date de fin normale de la mise à disposition du jardin :

Établi à Vergèze, en deux exemplaires originaux

Signature :